Envoyé en préfecture le 15/11/2018
Reçu en préfecture le 15/11/2018
Affiché le 16 NOV. 2018
ID : 082-228200010-20181017-CD20181017_30-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTOCOLE D'ACCORD POUR PROCÉDER A L'ÉTUDE DE RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE TARN-ET-GARONNE

Entre l'Etat – Monsieur le Préfet
et
Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne – Monsieur le Président

CONTEXTE

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018 a été approuvé par arrêté AP n° 2014028-0004, signé conjointement le 28 janvier 2014 par le Préfet et le Président du Conseil départemental.

Conformément à la loi du 05 juillet 2000 (2ème alinéa, article 1er, paragraphe III) modifiée par la loi n°2017.86 du 27 janvier 2017, le schéma doit être révisé selon la même procédure que son élaboration au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Dans ce cadre, la procédure de consultation prévue par la loi doit permettre de prendre en compte prioritairement, sur la base du bilan des réalisations effectuées et d'une analyse des besoins actualisée, les évolutions constatées en matière d'accueil, d'ancrage et de passage pour adapter l'offre, en aires, en réhabilitation, en terrains familiaux locatifs ou en habitat adapté.

Sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, cette procédure consiste à prévoir, dans le département, les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées :
- des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444 1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement ou à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

L'Etat et le Conseil départemental souhaitent engager la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en 2018.

Envoyé en préfecture le 15/11/2018
Reçu en préfecture le 15/11/2018
Affiché le 16 NOV. 2018
ID : 082-228200010-20181017-CD20181017_30-DE

Une étude est nécessaire afin de définir les orientations stratégiques et la rédaction du schéma 2019/2024 à partir du bilan du schéma précédent et de l'évaluation des besoins et de l'offre existante. La présente convention définit les modalités du partenariat Etat/CD82 dans le cadre de la mise en œuvre de cette étude .

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la convention est de préciser les engagements de chacun dans le pilotage et le financement d'une étude qui sera menée par un bureau d'études choisi après appel d'offre.

Cette étude doit permettre au Conseil départemental et aux services de l'État de disposer des éléments nécessaires pour constituer le nouveau fondement de la politique publique départementale en matière d'accueil, d'ancrage et de grand passage des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Le contenu de l'étude s'articulera autour de 4 phases :

- évaluation du dernier schéma: bilan de la situation départementale en terme d'aires d'accueil et de grands passages et estimation actualisée des besoins,
- diagnostic des éventuels dysfonctionnements des aires (évaluation existant/besoins,analyse des occupations)
- évaluation des besoins liés à l'évolution des modes de vie des personnes dites gens du voyage (en aire d'accueil et de grand passage, et en habitat pour les familles ancrées dans le territoire)
- préconisation et rédaction du schéma révisé.

Article 2 : engagements des partenaires

Le préfet et le président du Conseil départemental engagent conjointement la procédure de révision. A ce titre, ils s'engagent à co-piloter et cofinancer l'étude qui associera les partenaires concernés en la matière :

- les services départementaux (pôle solidarités humaines),
- les services de l'Etat (secrétariat général) de la préfecture, DDT, DDCSPP, inspection académique,
- communes et EPCI compétents,
- caisse d'allocations familiales,
- mutualité sociale agricole,
- association des gens du voyages,
- commission consultative des gens du voyage,

Le conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude.

Article 3 – Durée du programme : 12 mois

Le lancement de l'étude est prévu à compter de décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 15/11/2018
Reçu en préfecture le 15/11/2018
Affiché le 16 NOV. 2018
ID : 082-228200010-20181017-CD20181017_30-DE

Article 4 – Financement

Le montant global prévisionnel de la dépense est de 30 000 € TTC
La répartition financière entre les parties à la convention est la suivante :

Conseil départemental	15 000 €
Etat (DDT Tarn-et-Garonne)	15 000 €

Le taux de financement par l'Etat de l'étude est de 50%.
l'Etat, Direction départementale de territoires de de Tarn-et-Garonne, s'engage à verser une subvention pour la dépense plafonnée à 30 000 € TTC.
Référence Etat : BOP 135 (DAOL) – action n° 135-01.
Il sera fait par virement au compte de la paierie départementale du Tarn et Garonne 97 bd Blaise Doumerc 82000 Montauban:

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00547	C8210000000	39
IBAN	FR86 3000 1005 47C8 2100 0000 039		
BIC	BDFEFRPPCCT		

C'est au comptable assignataire que devront être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

Le règlement de la subvention Etat, DDT de Tarn-et-Garonne s'effectuera de la manière suivante :

- 50% après signature de la présente convention,
- le solde après réception de l'étude.

L'agent chargé du contrôle et du suivi comptable de l'opération en application de l'article 5 du présent protocole établira notamment un certificat attestant que la prestation pour laquelle la subvention a été attribuée est achevée et correspond au montant de la demande de paiement.

Article 5 – Coordination

Les représentants de la préfecture et du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, en charge de la problématique des gens du voyage sur le département, sont désignés conjointement pour le suivi de l'étude.

Le responsable du bureau des politiques sociales du logement au service urbanisme, habitat et rénovation urbaine de la DDT de Tarn-et-Garonne assure un appui technique aux copilotes et est chargé du suivi comptable de l'opération.

En application de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, il sera informé par le conseil départemental de la date de début d'exécution du projet.

Article 6 – Durée de la convention

En application du même décret précité, la présente convention est nulle de plein droit si, à l'expiration d'un délai de un an à compter de sa date de notification, le projet n'a reçu aucun commencement.

Envoyé en préfecture le 15/11/2018
Reçu en préfecture le 15/11/2018
Affiché le 16 NOV. 2018
ID : 082-228200010-20181017-CD20181017_30-DE

Il sera déclaré terminé et liquidé si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution du projet, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet au responsable désigné à l'article 5. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 7 – Propriété des résultats

Par l'acceptation de la présente convention, le conseil départemental, maître d'ouvrage de l'étude, autorise la préfecture et la DDT de Tarn-et-Garonne à utiliser pour leur besoins internes les résultats de l'étude, objet de la présente convention.

Article 8 – Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil départemental **Le Préfet de Tarn-et-Garonne**